

VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 2230-1-2024

Modifiant le règlement 2230-2023 concernant la paix et l'ordre dans la ville et décrétant certaines nuisances

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement 2230-2023 afin d'encadrer l'utilisation d'appareils de cuisson extérieur sur les propriétés de la Ville lors de la location de locaux par un tiers;

ATTENDU que le règlement 2288-2023 concernant la prévention des incendies décrète les normes de sécurité qui doivent être respectées en pareil cas;

ATTENDU l'avis de motion régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal tenue le **11 mars 2024**, la présentation de celui-ci et son dépôt à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et décrète ce qui suit :

1. L'article 5.7 du présent règlement est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant à la suite du deuxième paragraphe, à savoir :

... De plus, l'utilisation d'un appareil de cuisson extérieur est autorisée seulement lors de la location d'une salle ou abri tel que prévu au *règlement 2158-2019 décrétant la tarification pour certains biens, services et activités de la Ville* aux conditions suivantes :

- Le locataire doit produire un contrat conclu avec une personne détenant un permis du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec qui sera responsable en tout temps de l'utilisation de l'appareil de cuisson extérieur;
- Les mesures de sécurité reliées à l'utilisation d'un tel appareil prévues au *Règlement 2188-2021 concernant la prévention des incendies* doivent être respectées en tout temps.

2. Le présent règlement entre en vigueur selon les termes de la Loi.

Robert Bibeau
Maire

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Adopté à une séance du conseil du _____ 2024.